

CHARTRE DE L'ARBRE A PLOUFRAGAN



Mai 2015



UNE VILLE À PARTAGER À TOUS LES TEMPS !

La présente charte a pour objet de régir
les principaux rapports entre l'homme et l'arbre d'agrément.

*« Auprès de mon arbre,
Je vivais heureux,
J'aurais jamais dû m'éloigner de mon arbre...
Après de mon arbre,
Je vivais heureux,
J'aurais jamais dû le quitter des yeux... »*

Georges Brassens

Sommaire

<i>I. Pourquoi une Charte de l'arbre ?</i>	<i>p. 3</i>
a- Charte européenne de l'arbre d'agrément	
b- Une charte de l'arbre à Ploufragan	
<i>II. Le rôle de l'arbre</i>	<i>p. 7</i>
<i>III. Valorisation du patrimoine et entretien à long terme</i>	<i>p. 9</i>
a- Taille et entretien des arbres	
b- Choix des essences	
c- Politique de renouvellement des arbres	
d- Inventaire	
e- Classement des zones boisées	
<i>IV. L'arbre et la réglementation</i>	<i>p. 12</i>
A. La réglementation par les textes	
a- L'arbre en droit privé : plantations et voisinage	
b- L'arbre en droit public	
B. Les actions réalisées par les services techniques de la Ville de Ploufragan	
<i>V. La gestion des espaces verts de Ploufragan</i>	<i>p. 15</i>
Valorisation des déchets	
<i>VI. Conclusion</i>	<i>p. 16</i>

I. Pourquoi une Charte de l'arbre

A. La Charte Européenne de l'arbre d'agrément

Elle a été rédigée à l'occasion du 2ème Congrès européen d'Arboriculture tenu à Versailles, le 29 septembre 1995, et signée alors par les représentants de l'International Society of Arboriculture présents (France, Italie, Espagne, Allemagne-Autriche, Danemark, Angleterre et Irlande, Norvège).

Article 1

L'arbre est un être vivant : il naît, s'épanouit et meurt. Cependant, son existence n'est pas à la mesure de l'échelle humaine et peut s'étendre sur plusieurs siècles.

Article 2

L'arbre d'agrément, planté et entretenu dans les aménagements urbains, parcs et jardins, en accompagnement des voies ou du bâti, joue un rôle essentiel dans l'équilibre écologique de la plupart de nos lieux de vie. Il y apporte du bien-être et les embellit.

Par ses rôles et son histoire, il se distingue des arbres forestiers, agricoles ou fruitiers, plantés et entretenus à des fins essentiellement utilitaires.

Parfois cependant, l'arbre d'agrément, héritier de ces derniers, est aussi le survivant d'usages passés et à ce titre participe à la mémoire du territoire.

Article 3

Les arbres d'agrément, porteurs d'histoires et de symboles, sont les témoins de l'évolution des sociétés humaines. Ils constituent un patrimoine vivant que nous avons reçu, que nous devons maintenir et embellir pour le transmettre.

La pérennité de tels patrimoines, tenant compte de la diversité des situations d'ordre écologique ou culturel, ne peut être garantie que par l'élaboration de programmes complets comprenant :

- L'information de la population, le développement de la recherche et toutes les actions de conception, de gestion, d'entretien et d'enrichissement de ces plantations dans un souci constant de qualité.

- Les édiles qui sont les garants de cette pérennité et de la transmission de ce patrimoine doivent encourager l'élaboration de tels programmes à long terme et veiller à leur mise en œuvre.

Article 4

La connaissance scientifique de l'arbre commence à se développer mais demeure embryonnaire. Les progrès de la science en ce domaine nécessitent des moyens techniques, financiers et humains qui doivent être pris en compte par des institutions publiques ou privées, soutenues par les communautés nationales, européennes et internationales.

Article 5

L'arbre d'agrément est soumis à des contraintes spécifiques qui impliquent de lui prodiguer des soins particuliers afin de le maintenir dans un état satisfaisant et d'assurer la sécurité des usagers. L'organisation et la réalisation de ces travaux sont porteurs d'une activité économique créatrice d'emplois et de richesses qu'il y a lieu de soutenir.

Article 6

Les compétences requises pour une gestion dynamique d'un tel patrimoine demandent des formations spécifiques à tous les niveaux de la conception, de la décision et de l'intervention. L'harmonisation de ces informations doit être réalisée au sein de la Communauté Européenne en tenant compte des singularités culturelles.

Article 7

La conduite des arbres relève des pratiques de l'arboriculture ornementale.

Une même volonté d'échange et de coopération doit animer les praticiens afin de faire progresser les méthodes et techniques pour atteindre un même niveau de compétence dans tous les pays de la Communauté Européenne.

Article 8

L'information du public doit être soutenue par un constant souci d'éducation aussi bien de l'enfant à l'école que de l'adulte et de la famille en tous lieux.

Cette sensibilisation doit permettre aux citoyens de découvrir les arbres et de s'impliquer dans la préservation de ce patrimoine.

B. Une charte de l'arbre à Ploufragan

Le territoire de Ploufragan est composé pour un tiers d'espaces naturels, pour un autre tiers d'espaces agricoles, le dernier tiers étant occupé par les espaces urbanisés à vocation d'habitat et d'activités économiques.

La Ville de Ploufragan possède un patrimoine végétal et arboré de qualité. Héritage naturel et entretenu depuis plusieurs générations, il est de notre responsabilité de l'entretenir et de le conforter afin de l'inscrire dans le développement de la ville.

Troisième ville de l'agglomération, Ploufragan constitue un poumon vert grâce à la vallée du Goëlo, lieu de promenade très apprécié, mais également à ses squares, arbres d'alignements ou isolés qui constituent son patrimoine.

Le service environnement de la Ville de Ploufragan gère environ 64 hectares comprenant

29 hectares d'espaces verts répartis :

- en espaces d'accompagnement de voirie,
- en espaces d'accompagnement des quartiers HLM,
- en espaces d'accompagnement d'écoles et bâtiments publics,
- en espaces de fleurissement.

20 hectares de vallée gérés de manière différenciée :

- le boisement
- les prairies
- le ruisseau



15 hectares de terrains de sports à entretenir.

L'arboretum du P'tit bois de l'an 2000

106 arbres ont été plantés en février 2002 dans une prairie qui surplombe la vallée du Goëlo pour symboliser les naissances de Ploufragnais au cours de l'an 2000. Il a été dénommé le P'tit bois de l'an 2000. Les essences plantées ont été choisies pour leur force légendaire : charmes, châtaigniers, hêtres, frênes et chênes. Signalées par des panonceaux de bois, elles forment un petit arboretum. Les prénoms des enfants et leurs dates de naissance sont gravés dans une plaque le lave polie.



Ploufragan joue un rôle important de lien entre la campagne environnante et la ville de Saint-Brieuc. Aussi, consciente de la richesse de son patrimoine, le service environnement assure l'entretien des espaces verts par une gestion différenciée selon la destination et l'utilisation des aménagements.



Square de Chouëmet, avenue de Bretagne (saules marsault)



Alignement d'arbres de l'avenue de Bretagne (chênes rouges)

Cette charte de l'arbre de Ploufragan a pour objet :

- de préserver ce patrimoine et de le mettre en valeur en mettant en œuvre différentes techniques environnementales qui contribueront à une gestion durable ;
- de définir une ligne de conduite dans la gestion du patrimoine arboré de la commune et d'organiser la cohabitation entre les habitants et le végétal.

II. Le rôle de l'arbre

L'arbre représente une ressource vitale pour la société, la vie débute avec les plantes. Sans le couvert boisé de notre planète qui regroupe plus de 300 000 espèces végétales, la vie animale telle que nous la connaissons n'aurait jamais pu exister.

Les arbres ont toujours été intimement liés à l'évolution humaine. Cependant, en raison de la méconnaissance de l'importance de ceux-ci ou pour des raisons strictement historiques, les espaces verts ont été parmi les premières victimes du développement urbain.

Pourtant, les arbres urbains sont indispensables pour assurer une bonne qualité de vie. C'est pourquoi il faut veiller à démontrer les bénéfices écologiques des arbres et des espaces verts qui doivent demeurer au cœur de nos préoccupations.

Ces bénéfices se regroupent en trois fonctions principales :

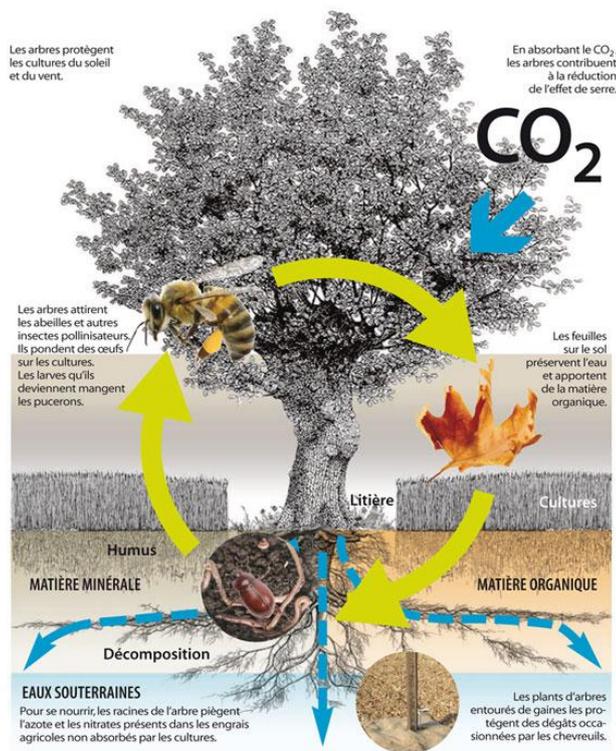
- Des fonctions écologiques

L'arbre est producteur d'oxygène et source de vie (10 arbres produisent annuellement l'équivalent de la consommation d'une personne adulte).

L'arbre est purificateur de l'air (l'arbre peut piéger jusqu'à 20 kg de poussière en milieu urbain).

L'arbre améliore la qualité de l'eau et lutte contre l'érosion du sol.

L'arbre est synonyme de diversité biologique, il est un attrait pour la faune.



- **Des fonctions esthétiques**

L'arbre est un élément architectural à part entière qui rompt la monotonie et la rigidité des structures.

L'arbre aide à définir et à séparer les grands espaces extérieurs.



- **Des fonctions sociales**

L'arbre en milieu urbain est source de bien-être physique et de santé mentale des citoyens, en contribuant par sa présence à l'amélioration de la qualité de vie. Les arbres donnent une dimension humaine à la ville et au paysage urbain. Les plantations de rue créent un espace plus confortable pour les piétons.

Les espaces boisés urbains et certains parcs municipaux, situés à proximité des écoles et des résidences, représentent des lieux privilégiés de rencontre avec le milieu naturel et favorisent le lien social (assistantes maternelles, retraité, écoles).



III. Valorisation du patrimoine et entretien à long terme

A. Règles d'aménagement

Pour mettre en place une politique arboricole à long terme, des règles de choix des essences, de positionnement et de repeuplement sont engagés afin de préserver sur le long terme la gestion technique et sanitaire du patrimoine.



Rue du Trégor (érables pourpres)

B. Taille et entretien des arbres

1) Arbres d'alignement

L'entretien à long terme nécessite une gestion permanente afin d'offrir à l'arbre la possibilité de s'épanouir et de vivre longtemps.

La taille est indispensable pour l'entretenir et le former.

L'abattage peut être nécessaire pour améliorer la croissance et l'harmonie globale du paysage. Cette méthode vise à mettre en valeur la qualité de chacune des espèces et leur espace de développement, en prenant en compte tous les éléments de l'environnement.



*Rue Claude Debussy
(érables boules et poiriers à fleurs)*

2) Zones boisées

L'entretien des zones boisées est classé en deux catégories :

- Les zones boisées naturelles bénéficient d'un entretien minimal de propreté pour permettre la pousse normale des arbres.



Le refuge LPO de la vallée du Goëlo (chênes, hêtres, châtaigniers)

- Les zones urbaines arborées font l'objet d'une attention particulière des services techniques au niveau sécurité.



Square de la rue du 11 novembre (chênes rouges et acacias)

3) Le choix des essences

La variété des essences assure une meilleure résistance aux maladies et favorise la pollinisation des arbres. Le choix des essences tient compte également des particularités et contraintes locales. Il faut également éviter de replanter des espèces allergisantes connues.

*Arbres
rue du Calvaire
et place du
Marché (poiriers
à fleurs et
féviers
d'Amérique)*



4) Politique de renouvellement des arbres

L'arbre en milieu urbain a une durée de vie plus courte qu'en milieu naturel. Parfois, il est nécessaire d'en remplacer, voire de planifier un renouvellement complet. Les services techniques assurent le suivi et surveillent l'état sanitaire, la dangerosité ou une gêne manifeste des arbres de la commune et proposent des actions.



*Rue de Beausoleil
(nouvel aménagement à venir)*

5) Classement des zones boisées

La référence : Article N13 du PLU (Plan local d'urbanisme) - Réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et plantations

- Les **espaces boisés classés** figurant au plan sont soumis aux dispositions des articles L130.1 et suivants du Code de l'urbanisme.
- Le dossier d'autorisation de construire devra comporter un **plan du terrain** qui précisera la surface et le traitement des espaces verts, la nature des espèces qui seront plantées. Les espèces d'essences locales seront privilégiées (voir la liste des essences en annexe du règlement du PLU).
- La **plantation de haies ou de bosquets d'arbres** d'essences locales pourra être imposée afin de minimiser l'impact visuel de bâtiments de grande dimension.
- Les **talus** seront obligatoirement conservés lorsqu'ils se trouvent en limite séparative ou en bordure de voie, seuls peuvent être admis les arasements nécessaires à l'accès au terrain.
- Les **haies**, éléments végétaux isolés ou talus bocagers (notamment en limite séparative) devront être conservés sauf pour les nécessité liées à la création d'accès ou à la sécurité.
- Les **surfaces libres** de toute construction ainsi que les aires de stationnement seront aménagées et paysagées.
- Les haies, éléments végétaux isolés ou talus bocagers existants répertoriés sur le document graphique comme éléments du paysage seront maintenus et entretenus en application de l'article L 123-1-5 alinéa 7 du Code de l'urbanisme.
- La **modification ou le déplacement de tout linéaire** ou massif identifié comme tel sera conditionné à une simple déclaration préalable au titre des installations et travaux divers.
- Les éléments pourront être modifiés ou déplacés à condition d'être remplacés dans des conditions similaires (hauteur de talus, longueur, type d'espèces végétales...) ou replacés en retrait dans le cas d'élargissement de voirie.

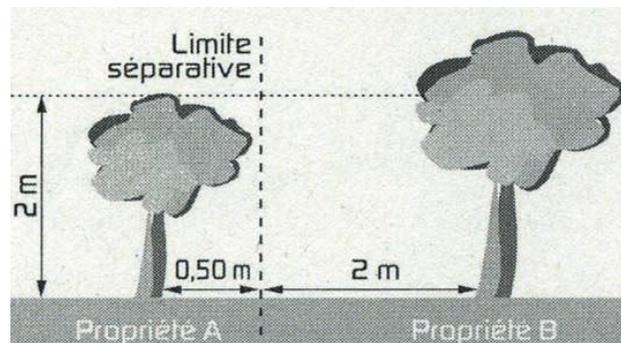
IV. La réglementation liée aux arbres

A. La réglementation par les textes

a- L'arbre en droit privé : plantations et voisinage

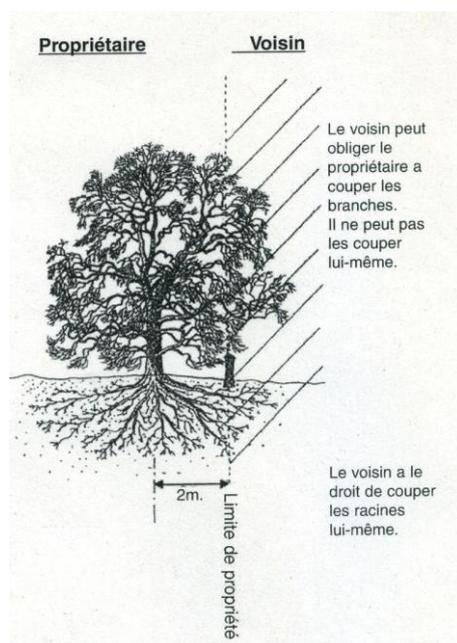
Entre voisins, pour éviter des querelles souvent liées à la distance de plantation, mieux vaut connaître la réglementation. En l'absence d'usages locaux "constants et reconnus", elle est définie par les articles 670 à 673 du Code civil.

Les distances de plantation à respecter :



- Tous les arbres inférieurs ou égaux à 2 m doivent d'être placés à minimum 50 cm, en retrait des limites de propriété (article 671 du Code Civil).
- Les sujets de plus de 2 m doivent être plantés à au moins 2 m des limites de propriété. Cette distance se mesure à partir du milieu du tronc.

L'entretien :



L'article 672 énonce trois exceptions :

- Destination du père de famille

Lorsqu'un propriétaire divise sa propriété en plusieurs lots qu'il donne ou vend séparément, les donataires ou acquéreurs doivent, s'ils n'ont pas fait d'objection lors du transfert de propriété, supporter la présence des arbres se trouvant à une distance de la limite séparative inférieure à la limite d'usage légal. (Code civil Art.672).

- Prescription trentenaire

Lorsqu'un arbre implanté en deçà de la distance légale ou d'usage a atteint la hauteur de 2 m depuis plus de trente ans, le propriétaire riverain ne peut plus demander l'étêtage ou l'arrachage de l'arbre. (Code civil Art. 672 et 690. Cassation 3^e Chambre Civile 8/12/1981).

- L'existence d'un titre

Il s'agit d'un accord conclu entre les propriétaires. Il est préférable que cet accord ait fait l'objet d'un acte authentique.

b- L'arbre en droit public

Législation et jurisprudence

Le service environnement est amené à répondre à des questions liées au patrimoine arboré de la ville. Basées sur les textes de lois et les jurisprudences, voici les réponses les plus couramment données :

- Les alignements arborés en milieu urbain sont assujettis à une réglementation autre que celle stipulée à l'article 671 du Code civil. Ils obéissent à un régime juridique spécial : le droit administratif.

De ce fait, les articles 671 et suivants du Code civil concernant les arbres plantés dans les limites de deux propriétés privées sont inapplicables à leur situation.

Il n'existe pas de texte concernant les distances de plantation à respecter pour les arbres implantés sur le domaine public.

- Les arbres plantés sur le domaine public sont considérés comme des ouvrages publics et, de ce fait, sont considérés comme intangibles, ils ne peuvent le cas échéant qu'ouvrir droit à réparation des dommages permanents de travaux publics. (Cour administrative d'Appel de Dijon, 2 mars 2006 n°03NCCO1188).

Pour qu'il y ait notion de dommages, il faut que la nuisance dépasse l'inconvénient normal provoqué par la présence d'un arbre. Ainsi pour **la chute des feuilles** automnales, il convient de rappeler que **c'est un phénomène naturel sur les arbres caducs dans les pays tempérés**. Cela ne peut pas être considéré comme un défaut d'entretien des arbres. Il est parfaitement prévisible et permet donc à chacun de prévenir ses effets. Il appartient aux propriétaires des immeubles de se prémunir des risques liés à la chute automnale des feuilles ou autre débris, par tous moyens à leur convenance.

B. Les actions réalisées par les services techniques

a- L'arbre présente un danger ou un risque pour les personnes, les maisons ou les biens.

Il sera procédé aux démarches suivantes :

- L'abattage immédiat si le danger est imminent,
- La consultation du service environnement sur la dangerosité ou l'état sanitaire de l'arbre et une planification d'intervention si le danger n'est pas immédiat avec une surveillance de l'évolution du danger potentiel.



(photo : Nicolas Dandel)

b- L'arbre ne présente pas de risque, mais ses branches dépassent largement chez le riverain.

Il est procédé à la coupe à l'aplomb des limites de propriété des branches.

c- L'ombrage de l'arbre

Il ne pourra être une gêne et faire l'objet d'une demande d'intervention que si elle représente plus de 50 % d'absence complète de soleil sur les ouvertures de l'habitation.

d- La chute des feuilles

C'est un processus naturel qui ne peut pas être pris en compte pour l'abattage ou la taille des arbres. Il ne pourra pas être exigé un ramassage par la commune sur les propriétés riveraines privées.

e- Les interventions liées aux salissures

Elles sont limitées à l'espace public dès lors qu'elles peuvent présenter un danger pour les habitants dans les limites des capacités des services techniques.

f- La gêne de racines

Elle est appréciée au regard des dégâts causés. S'ils sont superficiels comme la déformation de l'enrobé, il sera procédé à la coupe de la racine sur le domaine public en limite de propriété. Si les dégâts sont plus importants et mettent en cause la pérennité d'un ouvrage et s'il n'existe pas de possibilité de remédier au problème, il sera procédé à l'abattage et au dessouchage de l'arbre.

g- La gêne d'ombrage sur la végétation privée

Elle ne pourra être retenue ni faire l'objet d'une intervention ; il n'y aura pas d'action des services.

h- La gêne de nature technologique :

La réception TV/parabole, ombrage de panneaux solaires ne peut pas être retenue.

V. Une gestion responsable et citoyenne

Valorisation des coupes de bois

La Ville de Ploufragan poursuit son engagement dans le processus de valorisation et de recyclage du bois au moyen de matériel adapté.

Depuis 2009, suite à l'acquisition d'un broyeur de branches, une partie du paillage utilisé dans les massifs d'arbustes provient de la production du service environnement.



Une autre partie provient de la valorisation des déchets du centre de retraitement de KERVAL situé dans la zone des Châtelets.

Un complément est fait par achat auprès de fournisseurs horticoles.



Nouvel aménagement du rond-point du Carpont (paillage des espaces verts)

VI. Conclusion

La notion de développement durable est apparue pour la première fois en 1987, dans le rapport Brundtland, à travers la définition suivante : « **Un développement qui répond aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs** ».

Ainsi, les arbres peuvent vivre bien plus longtemps que les hommes ; nous sommes les bénéficiaires de ceux que nos parents ou grands-parents ont plantés. Pensons à long terme, léguons à nos enfants le patrimoine le plus complet et le plus riche possible.

N'abattons pas un arbre sans en replanter au moins un autre. Protégeons l'arbre pour tout le bien-être et la santé qu'il nous apporte. Il est de la responsabilité de chacun de préserver le patrimoine arboricole de Ploufragan afin de le transmettre aux générations futures qui en seront à leur tour les garantes.

La Ville invite les Ploufragnais à s'inspirer de cette charte pour réfléchir à long terme à la gestion des arbres dont ils assurent l'entretien.



Arboretum du P'tit bois de l'an 2000